



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 29 NOVEMBRE 2017

OBJET : DÉDUCTION – COTISATION À UN RÉGIME DE PENSION AGRÉÉ –
EMPLOYÉ NON-RÉSIDENT
N/RÉF. : 17-040212-001

Contexte

Un employé non-résident ***** travaille une partie de l'année au Québec et dans une autre province du Canada et il veut déduire un montant de cotisation à un régime de pension agréé (RPA) des États-Unis à la ligne 205 de sa déclaration de revenus. Il est assujéti à l'impôt du Québec selon l'article 26 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Le calcul de son impôt à payer doit se faire selon les articles 1089, 1090 et 1091 de la LI.

En lisant les articles 1090 et 1091 de la LI, la déduction pour une cotisation à un régime de pension agréé (article 70 de la LI) ne serait pas admissible, car elle ne figure dans aucun des alinéas de l'article 1090 de la LI. Par contre, l'Agence du revenu du Canada (ARC) reconnaît que la cotisation est admissible à leur ligne 207.

Question

- 1- Est-ce que la cotisation faite à un RPA aux États-Unis pendant la période où le contribuable travaille au Canada est déductible entièrement (i.e. même montant que la ligne 207 de l'ARC) dans le calcul du revenu selon l'article 1090 de la LI et dans le calcul de l'impôt à payer selon l'article 1091 de la LI?

Réponse

Oui. Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1090 de la LI prévoit qu'un non-résident du Canada doit inclure, dans le calcul de son revenu gagné au Canada, son revenu provenant des fonctions des emplois qu'il a exercées au Canada. Les règles énoncées aux articles 32 à 79 de la LI s'appliquent au calcul du revenu d'emploi. Par conséquent, les montants prévus aux articles 59 à 79 de la LI sont déductibles dans le calcul du revenu provenant d'un emploi, ce qui comprend la déduction du montant d'une cotisation versée à un régime de pension agréé que l'on retrouve au paragraphe *c* de l'article 70 de la LI, dans la mesure où ces dépenses se rapportent au revenu d'un emploi au Canada. Le libellé du paragraphe *c* de l'article 70 de la LI renvoie à l'article 965.0.3 de la LI, qui indique qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu, le montant admis en déduction pour l'année à l'égard du particulier dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1 (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », en vertu de l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 8 de la LIR. Un montant identique à celui admis en déduction pour l'application de l'impôt fédéral en vertu de l'alinéa *m* du paragraphe 1 de l'article 8 de la LIR sera admissible dans le calcul du revenu d'emploi gagné au Canada de ce particulier.

En ce qui concerne le revenu imposable gagné au Canada, le premier alinéa de l'article 1091 de la LI prévoit que le revenu imposable gagné au Canada par un particulier qui ne réside pas au Canada est égal à son revenu visé à l'article 1090 de la LI moins certaines déductions. Par conséquent, puisque la cotisation faite au RPA aux États-Unis est prise en considération dans le calcul du revenu gagné au Canada par l'application du paragraphe *a* de l'article 1090 de la LI, cette déduction est donc prise en compte dans le calcul du revenu imposable prévu à l'article 1091 de la LI.

Question

- 2- Si oui, dans le calcul du revenu selon l'article 1089 de la LI, est-ce le montant déductible est le même que celui déduit à la ligne 207 de l'ARC ou est-ce seulement le montant qui correspond à la période travaillée au Québec?

Réponse

Puisque le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI prévoit que le revenu gagné au Québec comprend le revenu provenant des fonctions des emplois qu'il a exercées au Québec, seules les dépenses attribuables au revenu provenant des fonctions des emplois qu'il a exercées au Québec peuvent être déductibles. Par conséquent, seules

les cotisations versées au RPA se rapportant au revenu d'emploi au Québec sont déductibles dans le calcul du revenu d'emploi gagné au Québec, tel que prévu par le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1089 de la LI.

Question

- 3- Est-ce que dans le calcul de l'impôt à payer selon l'article 1091 de la LI, la partie cotisée par l'employeur est déductible à la ligne 297 selon le paragraphe 8 de l'article XVIII de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (la Convention)?

Réponse

Non. L'article 1091 de la LI prévoit que le revenu imposable gagné au Canada par un non-résident du Canada correspond au revenu visé à l'article 1090 de la LI moins certaines déductions, dont, notamment, les déductions permises par l'article 725 de la LI. Le paragraphe *a* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable, un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un montant exonéré de l'impôt au Québec ou au Canada en raison d'une disposition d'un accord fiscal conclut avec un pays autre que le Canada. On considère généralement qu'un montant est exonéré d'impôt lorsque l'accord fiscal prévoit que le revenu est imposable uniquement dans l'État étranger. Les dispositions des accords fiscaux qui ne visent pas spécifiquement l'exonération d'un montant autrement inclus au revenu ne peuvent être prises en considération pour l'application du paragraphe *a* de l'article 725 de la LI. Par conséquent, les déductions prévues par les accords fiscaux conclus entre le Canada et un pays étranger ne sont pas applicables au Québec puisqu'elles ne créent pas d'exonération. Ainsi, les contributions de l'employeur au régime de pension américain, qui pourraient être déductibles en vertu de la Convention par l'application du paragraphe 8 de l'article XVIII de la Convention, si les conditions mentionnées à ce paragraphe étaient rencontrées, ne sont pas admissibles en déduction dans le calcul du revenu imposable puisque ces contributions, qui ne sont pas inclus dans le revenu du particulier, ne sont pas visées par le paragraphe *a* de l'article 725 de la LI.

Question

- 4- Si oui, quel montant exactement?

Réponse

Compte tenu de la réponse donnée à la question 4, cette question devient sans objet.